

**Etat-Civil/ Reprise de concessions funéraires arrivées à échéance
ou abandonnées ou en terrain commun**

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 8^{ème} alinéa,

Considérant qu'il est nécessaire de reprendre les concessions funéraires arrivées à expiration ou abandonnées ou en terrain commun pour la bonne gestion du cimetière du centre-ville,

DECIDE

ARTICLE 1 : de reprendre 23 concessions funéraires arrivées à expiration ou abandonnées ou en terrain commun après avoir respecté la procédure et les délais réglementaires. Le tableau récapitulatif des concessions à reprendre est annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune et sera mise en ligne sur le site de la ville ainsi que sur la borne numérique.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- SGC de PRIVAS
- Service Etat-Civil – Mairie de Viviers
- Service Finances – Mairie de Viviers

Fait à Viviers, le 29 juin 2023

Martine MATTEI,
Maire de VIVIERS

